

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1874.

Révision du code de procédure civile ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT PAR M. DUPONT, SUR DES AMENDEMENTS ET DES ARTICLES RENVOYÉS A LA COMMISSION (*).

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à l'examen de la commission deux amendements, présentés l'un par l'honorable Ministre de la Justice, l'autre par l'honorable M. Bockstael. Tous deux se rapportent à l'art. 41.

Cet article est ainsi conçu :

« Les sociétés de commerce et les sociétés pour l'exploitation des mines seront assignées devant le juge du lieu où est situé le principal établissement de la société. »

M. le Ministre de la Justice a proposé de supprimer les mots « *de commerce et sociétés pour l'exploitation des mines* » et de dire : « *Les sociétés seront assignées devant le juge du lieu, etc.* »

Il a fait remarquer que le texte du projet est incomplet. Il existe beaucoup d'autres sociétés qui jouissent de la personnification civile et la loi ne contient aucune règle en ce qui les concerne.

Cette observation est parfaitement exacte, et il y a lieu d'y faire droit.

Mais ne faut-il pas alors insérer dans l'article les mots « *capables d'ester en justice* » pour indiquer que le projet ne s'applique pas aux sociétés civiles ordinaires, à toutes les associations qui ne jouissent pas de la personnification civile ?

(1) Projet de loi, n^o 81.

Rapport sur le chap. I^{er} du titre I^{er}, n^o 158.

Rapport sur le chap. II, titre I^{er}, n^o 224.

Rapport sur le chap. I^{er}, titre II, n^o 139.

Rapport sur le chap. II, titre II, n^o 225.

Amendements, n^{os} 14, 15, 16, 20 et 22.

Rapport sur des amendements et des articles renvoyés à la commission, n^o 17.

} Session de 1872-1873.

(*) La commission est composée de MM. THONISSEN, président, ORTÉ, DRÜNDÉL, DE ROSSIGUS, JACOBS et DUPONT.

M. le Ministre « ne croit pas cette addition nécessaire parce qu'il va de soi, dit-il, qu'une société de ce genre ne peut être assignée comme société. »

La commission est d'accord sur ce point avec M. le Ministre. On peut, il est vrai, objecter que la rédaction serait plus précise si une limitation inscrite dans le texte déterminait nettement à quelles sociétés l'article s'applique.

Mais il a été répondu qu'aucune erreur n'est possible : la preuve en est que le Code de procédure (art. 59, § 5) se borne à dire, comme le projet actuel, que *la société*, tant qu'elle existe, doit être assignée devant le juge du lieu où elle est établie.

On maintient, en définitive, la même rédaction : on n'en a pas abusé pour accorder aux sociétés civiles des droits que la loi leur refuse.

L'honorable M. Bockstaël propose de supprimer le mot « *principal* » et de dire « *devant le juge du lieu où elles ont un établissement.* » « Du moment, dit l'honorable député de Mons, où les sociétés doivent être assignées là où est situé leur principal établissement, il pourra arriver, quand une société aura plusieurs établissements, que le défendeur prétendra que tel établissement est le principal et que tel autre n'est que secondaire. Dans l'industrie, il arrive fréquemment qu'un établissement est, cette année, l'établissement principal, et que, plus tard, il n'est plus que secondaire. »

Ces observations ont amené la commission à faire un nouvel examen de l'art. 44.

L'art. 59 n° 5 du code de procédure règle actuellement la matière. Il porte que la société, tant qu'elle existe, doit être assignée devant le juge du lieu où elle est établie.

L'art. 69 6° ajoute :

Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, seront assignées *en leur maison sociale*, et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés.

Des difficultés n'ont pas tardé à surgir dans la pratique.

Peut-on assigner une société là où se trouvent ses bureaux, ses établissements, en un mot, le siège réel de ses affaires et de son activité commerciale? ou bien est-on tenu de la poursuivre devant le juge du lieu où elle s'est donné, par les statuts, un domicile purement fictif, pour la réunion de ses assemblées générales, du conseil d'administration, etc.?

La jurisprudence a généralement reconnu que le droit commun devait être suivi; que l'être moral était soumis aux mêmes règles que les personnes physiques. Or, l'art. 102 du Code civil porte que le domicile de tout Belge est au lieu où il a son *principal établissement*. Un particulier ne peut décliner la compétence du tribunal dans le ressort duquel il réside et a le siège de ses affaires, sous prétexte qu'il aurait fait une déclaration de translation de son domicile dans un autre lieu où il ne demeure pas. Il n'existe aucune raison de ne pas appliquer les mêmes principes aux sociétés. Aussi a-t-il été décidé que, une société charbonnière a son siège social et son principal établissement là où se trouve la mine. Un domicile autre indiqué dans les statuts n'est qu'un domicile d'élection qui peut bien lier les associés, mais n'est pas opposable aux tiers. (Charleroy, 28 avril 1869. — P. 72, t. III, 254.)

Déterminée par ces considérations, votre commission a adopté la rédaction proposée par le Gouvernement qui soumet purement et simplement les sociétés au droit commun.

Elles ne doivent pas avoir de privilège : il n'existe aucune raison de les astreindre à des règles plus sévères. Le projet a emprunté au code civil la définition du domicile pour les personnes physiques. Il dit avec le législateur de 1804 que la société a son domicile « au lieu de son principal établissement. »

La commission n'a pas innové ; elle a manifesté uniquement l'intention de consacrer la jurisprudence existante qui a suffi pour réprimer tout abus. Il faut se fier à elle pour les empêcher à l'avenir. Le législateur ne peut entrer dans tous les détails, s'occuper de toutes les espèces que l'application de la loi peut faire surgir, c'est là le rôle des tribunaux.

Le texte n'a donc pas la portée que lui donne l'honorable auteur de l'amendement. Comme par le passé, les sociétés ne pourront être assignées, sauf élection de domicile expresse ou tacite, que *à leur domicile*, c'est-à-dire là où est situé leur principal établissement ; en droit, ces expressions sont synonymes. Si une contestation surgit, les tribunaux l'apprécieront comme s'il s'agissait d'un particulier et d'après les règles du droit commun.

La commission, d'accord avec l'honorable Ministre de la Justice, estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu de placer les sociétés dans une position spéciale et désavantageuse en prescrivant de les assigner partout où elles ont un établissement quelconque. La position de certaines sociétés, telles que la Banque Nationale et la Société Générale, deviendrait difficile si, alors même que l'obligation n'a pas été contractée et ne doit pas être exécutée par elles dans un arrondissement, elles pouvaient être assignées devant le tribunal de cet arrondissement.

Cependant la rédaction proposée par l'honorable membre est, dans l'une de ses parties, préférable à celle du projet : elle exclut de l'art. 41 les mots « où est situé » qui ne figurent pas dans l'art. 102 du code civil. De plus, ces mots semblent avoir en vue plutôt un établissement industriel qu'un siège social sérieux avec des bureaux où se concentre en réalité toute l'activité de la société.

La commission adopte cette partie de l'amendement de M. Bockstael et propose de dire :

« Les sociétés seront assignées devant le juge du lieu où elles ont leur principal établissement. »

Le Gouvernement s'est rallié à cette rédaction.

Un dernier amendement a été renvoyé à l'examen de la commission. L'honorable M. Lelièvre propose d'introduire dans l'art. 45 le paragraphe suivant :

« La disposition qui précède est également applicable à l'action du chef de la gestion de l'administrateur provisoire, nommé en exécution de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, ainsi que dans le cas de curatelle prévu par l'art. 23 du Code pénal. »

Au fond, il est incontestable que cette action en reddition de compte doit être portée devant le juge du lieu dans lequel la curatelle ou l'administration provisoire s'est ouverte.

En effet, l'art. 23 du code pénal porte :

« Il sera nommé au condamné en état d'interdiction légale un curateur pour

gérer ses biens ; cette nomination et cette gestion sont soumises aux dispositions du code civil relatives à la tutelle des interdits. »

Le § 16 de la loi du 28 décembre 1873, dit aussi en ce qui concerne les aliénés :

« Les dispositions du code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs ainsi que celles de la loi du 16 décembre 1851 sur les garanties à fournir par eux, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal. »

Il y a donc assimilation entre la tutelle et la curatelle ou l'administration provisoire : cette assimilation entraîne nécessairement, à notre avis, l'application à ces dernières de la règle de l'art. 45.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, croit donc inutile de compliquer le texte par l'addition proposée, et M. Lelièvre s'est rallié à cette manière de voir.

Ajoutons cependant que les observations de l'honorable député de Namur auront en l'avantage de fixer d'une manière incontestable le sens de la loi sur ce point.

Le Rapporteur,
ÉMILE DUPONT.

Le Président,
THONISSEN.
